

## Séance du samedi 28 septembre 1811

à laquelle ont assisté MM. Vincent, Bervic, Houdon, Peyre, Dejoux, Percier, Grétry, Lemot, Duvivier, Gossec, Jeuffroy, Ménageot, Taunay, Roland, Le Comte, Heurtier, Cartellier, Visconti, Van Spaendonck, Regnault, Le Breton, Dufourny, Méhul.

Le secrétaire lit une lettre de M. Lens, correspondant de la classe, par laquelle cet artiste fait hommage d'un ouvrage dont il est auteur, ayant pour titre : *Du bon goût ou de la beauté de la peinture considéré dans toutes ses parties*<sup>1</sup>.

M. Marchand offre la quinzième et dernière livraison du *Cours d'études de paysages* gravé et publié par lui d'après les dessins de Jean-Baptiste Coste. Les éditeurs de la *Napoléonide ou Fastes de Napoléon* font aussi hommage de la huitième livraison de cet ouvrage. Les auteurs et éditeurs seront remerciés suivant l'usage.

Au nom de la commission nommée dans une précédente séance pour faire des modifications aux réglemens relatifs aux travaux des pensionnaires de l'École de Rome, le secrétaire perpétuel propose le projet suivant :

La commission que vous avez chargée de vous présenter les modifications à faire au règlement relatif aux travaux des pensionnaires de l'École impériale des beaux-arts de Rome, en raison de la réduction du temps qu'ils ont à passer dans cette École, a pris en considération les observations faites par M. le directeur de l'établissement et les a trouvées très judicieuses. En conséquence, elle propose à la classe le projet de règlement suivant qui les embrasse toutes et les complète :

### ARTICLE PREMIER

Pendant les trois premières années les pensionnaires peintres feront, chaque année, une étude peinte, figures entières et nues, grandeur naturelle, plus des esquisses peintes ou dessinées de leur composition. Ils dessineront aussi des académies dans l'École, pendant le temps destiné à cette étude. Pendant la troisième année, il feront une copie d'après les grands maîtres et dont les figures n'auront pas moins d'un mètre de proportion, cette copie appartiendra au gouvernement. Pendant la quatrième année ils exécuteront un tableau de leur composition.

1. André-Corneille LENS, *Du Bon goût, ou de la Beauté de la peinture considérée dans toutes ses parties*, Bruxelles, A. J. D. de Braeckener, 1811, in-8°, IX-100 p. et pl.

## ARTICLE DEUXIÈME

Les sculpteurs pensionnaires pourront, dès la fin de la première année, commencer la copie de la statue en marbre qui est exigée d'eux pendant l'espace de temps qu'il doivent passer dans l'École. Ils feront dans le cours de la quatrième année, le modèle d'une statue de leur composition, de grandeur naturelle, figure nue ; ils suivront d'ailleurs les règlements qui subsistent pour les études établies dans l'École. La copie en marbre des sculpteurs appartient au gouvernement.

## ARTICLE TROISIÈME

Pendant les deux premières années, les pensionnaires architectes feront des études dessinées et mesurées avec soin, d'après les monuments antiques, ou d'après les plus beaux édifices modernes. La troisième année, ils feront les dessins géométraux d'un monument antique d'Italie à leur choix, levés et faits d'après nature. Ils y joindront les dessins arrêtés de la restauration de ce même monument, telle qu'ils l'auront conçue avec un précis historique sur ce monument et les détails des parties les plus intéressantes. Les dessins de cette restauration appartiendront au gouvernement. Ils seront tenus, la quatrième année, de faire les projets d'un monument public de leur composition et convenable à la France. Les dessins de ces projets seront ce qu'on appelle terminés et représenteront les coupes, les élévations et les détails de construction.

## ARTICLE QUATRIÈME

Les pensionnaires graveurs en taille-douce devront chaque année dessiner des études d'après les fresques et les tableaux des grands maîtres et en faire dans l'École d'après le modèle vivant des figures dessinées.

Ils commenceront dès la deuxième année à graver une planche soit de demi-figures, soit de figures entières, au choix de M. le directeur de l'École qui aura soin d'en proportionner l'étendue avec le temps que doivent passer à Rome les pensionnaires graveurs. M. le directeur aura l'attention de déterminer les proportions de la planche de manière à ce que celles de la figure ou des figures gravées présentent des moyens d'étude. Cette planche sera terminée à l'expiration du temps accordé aux pensionnaires graveurs pour séjourner dans l'École : elle appartiendra au gouvernement.

## ARTICLE CINQUIÈME

Les pensionnaires graveurs en médailles feront les deux premières années des études dessinées et des études modelées dans l'école d'après le modèle vivant et dans le style numismatique. La troisième année, ils graveront une médaille avec son revers. Le sujet leur sera envoyé par la classe la seconde année. Les coins appartiendront au gouvernement.

Les pensionnaires graveurs en pierres fines feront de même pendant les deux premières années, des études modelées dans l'École d'après le modèle vivant. M. le directeur enverra à la classe avec ces études des empreintes de pierres gravées par ces pensionnaires. La troisième année, ils feront une pierre gravée en relief, ou en creux, soit sujet, soit tête. Les pierres seront fournies par le gouvernement et lui appartiendront quand elles seront gravées.

## ARTICLE SIXIÈME

Les pensionnaires compositeurs de musique feront la première année une scène italienne et des morceaux d'église au moins à quatre parties. La deuxième année, encore une scène italienne et des morceaux d'église au moins à cinq parties. La troisième année, ils composeront une autre scène italienne et des morceaux d'église à huit parties.

Dans le cours des trois années, ils feront l'analyse des principaux ouvrages d'un grand maître italien, en commençant à l'époque de Palestrina, fondateur de l'école italienne.

Ils recueilleront dans toutes les villes d'Italie où ils séjourneront quelque temps les airs populaires les plus anciens en s'appliquant à la recherche des particularités traditionnelles qui pourraient servir à en expliquer l'origine et l'usage. Ces recherches serviront aussi à une notice historique qui sera placée à la tête de chaque recueil.

Les pensionnaires musiciens séjourneront la première année à Rome. Ils passeront les deux autres années à Naples et dans les autres villes d'Italie où ils peuvent faire des études utiles. Ils correspondront toujours avec M. le directeur de l'École impériale de Rome auquel ils adresseront leurs travaux d'obligation qui appartiennent au gouvernement.

## ARTICLE SEPTIÈME

M. le directeur fera parvenir exactement chaque année à la classe des beaux-arts de l'Institut impérial de France, avant le 1<sup>er</sup> septembre, tous les travaux d'obligation des pensionnaires, sans attendre ceux des pensionnaires qui pourraient être en retard pour une cause quelconque.

Il exigera que toutes les études qui doivent se faire dans l'intérieur de l'École y soient faites avec exactitude.

Ce règlement est adopté par la classe.